

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DJS 178 Tennis Félix d'Hérelle (16^e) - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec le l'association Tennis Club de Paris.

M. Jean-François MARTINS, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.421-1, R.421-5 alinéa c et L.433-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Madame la Maire de Paris soumet pour approbation au Conseil de Paris une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'exploitation des Tennis Félix d'Hérelle à Paris 16^e ;

Vu l'avis du conseil du 16^e arrondissement, en date du 4 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^e commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation des Tennis Félix d'Hérelle situés à Paris (16^e) dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Tennis Club de Paris la convention d'occupation temporaire du domaine public visée à l'article 1.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par l'association Tennis Club de Paris de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient

nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect des documents d'urbanisme et dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public et par ses annexes.

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de cette convention d'occupation temporaire du domaine public visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 933-752, rubrique fonctionnelle 322, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2020 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO